

Régime laitier printemps 2009

Berne, le 2 février 2009

## Nouvelle donne pour la vente du lait à partir du printemps 2009

La présente notice est importante pour les responsables de la vente de lait. Voici comment se présentera dès lors le contexte:

### 1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> mai 2009, le contingentement étatique et les droits de livraison ou quantités de base auront cessé d'exister. Il sera exigé un contrat d'achat de lait d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité et le prix pour chacun des producteurs (art. 36b al. 2 de la loi sur l'agriculture). Les contrats et quantités convenues seront à annoncer (art. 43 al. 3 de la loi sur l'agriculture). À partir de mai 2009, il ne sera plus possible de faire valoir de revendication quelconque au titre des anciens contingents.

Conformément au droit public, les transformateurs (laiteries et fromageries) seront libres de décider quelle quantité de lait et à quels producteurs ou organisations de vente ils veulent acheter. Les producteurs seront libres, sur le plan du droit public, de vendre la quantité de lait qu'ils veulent à qui ils veulent: transformateurs, groupements ou organisations de producteurs.

Sur le plan du droit privé, les éléments déterminants seront les contrats d'exclusivité éventuels avec les laiteries ou les affiliations de producteurs à des organisations de vente ou autres organisations, comme les sociétés de fromagerie.

Pour pouvoir augmenter ses quantités, il ne sera plus nécessaire d'avoir un projet (p. ex. un projet d'exportation) ou de déposer une demande auprès de la Confédération.

Article 36b de la loi sur l'agriculture:

#### **Art. 36b Contrats d'achat de lait**

<sup>1</sup> Les producteurs ne peuvent vendre leur lait qu'à un utilisateur de lait, à un groupement de producteurs ou à une organisation de producteurs.

<sup>2</sup> A cet effet, ils doivent conclure un contrat d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livrée et les prix arrêtés.

<sup>3</sup> Les vendeurs sans intermédiaire sont exemptés de la conclusion obligatoire de contrats pour les quantités qu'ils écoulent en vente directe.

<sup>4</sup> Lorsqu'une interprofession ou un groupement de producteurs pratique une réglementation quantitative par la conclusion de contrats exclusifs, le Conseil fédéral peut, sur demande, déclarer contraignantes les sanctions prévues.

<sup>5</sup> Les al. 1 à 3 sont applicables dès le 1<sup>er</sup> mai 2009 ou, si les membres ont été exemptés du contingentement en vertu de l'art. 36a, al 2, dès le 1<sup>er</sup> mai 2006. Ils restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Tél.: 031 359 51 11  
Fax : 031 359 58 51  
psl@swissmilk.ch  
www.swissmilk.ch

## 2. Régime laitier

La forme idéale de commercialisation du lait et le règlement sectoriel du marché laitier sont deux sujets très disputés. De vives discussions sont actuellement en cours dans les OP et OPU concernant les futures quantités de base ou contractuelles. Aux yeux de la Fédération des PSL, il est important qu'elles soient fixées conformément aux besoins du marché ; cela afin d'éviter que ne se développe une nouvelle spirale des prix à la baisse, mais aussi afin de faire comprendre les signaux du marché aux producteurs.

Pour la Fédération des PSL, les prochaines étapes sont:

### 1. Mesures à prendre

Regroupement des institutions:

- Une seule délégation de négociation des producteurs par transformateur.
- Coordination des quantités contractuelles entre organisations de commercialisation.

Poursuite des discussions concernant un règlement sectoriel de la filière laitière intégrant l'industrie fromagère.

### 2. Segmentation

- Quantité contractuelle de base 2009/10 = quantité de base des OP / OPU, ou quantités contingentées 2008/09, contingents supplémentaires pour achats d'animaux provenant de la région de montagne inclus. Renonciation à la prise en compte des quantités supplémentaires.
- Intégration de la segmentation dans les règlements et les contrats des organisations de commercialisation; forme des contrats coordonnée avec les transformateurs et les producteurs de lait.

### 3. Regroupement structurel du commerce du lait en domaines partiels ou regroupement total

### 3. Urgence des réformes au niveau de la vente du lait

Il est dorénavant nécessaire que les quantités contractuelles des divers producteurs fassent l'objet d'une convention de droit privé écrite. Pour leur fixation, on peut se reporter aux actuels contingents, droits de livraison, ou quantités de base, dont les organisations de commercialisation ont connaissance. Il faut aussi régler la manière dont doivent être payées les quantités de lait livrées en plus des quantités contractuelles (formation du prix).

Nous recommandons que les négociations sur la vente du lait restent menées par une représentation commune des fournisseurs livrant leur lait à un acheteur donné. Dans diverses régions, il est possible, dans le cas des fromageries, d'envisager une coopération avec des organisations de producteurs (solutions tunnels).

S'agissant du lait de fromagerie, la Fédération des PSL a adapté son modèle de contrat d'achat de lait à la nouvelle donne et l'a mis sur Internet sous

[www.swissmilk.ch](http://www.swissmilk.ch) --> Pour les producteurs. Le contrat modèle est basé sur le fait que les producteurs de lait continuent de vendre leur lait ensemble à l'acheteur. Il est ici absolument indispensable de définir les parts contractuelles de chacun des fournisseurs, la formation du prix ainsi que le mode de paiement du lait en relation avec les exigences de base concernant la qualité. Le modèle de contrat contient encore d'autres éléments pouvant être utilisés selon le besoin.

#### 4. Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à:

- Organisation régionale de producteurs de lait
- Organisation régionale de commercialisation
- Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL:  
tél. 031 359 54 82, [federation@swissmilk.ch](mailto:federation@swissmilk.ch) (service d'information de la Fédération des PSL)
- TSM Fiduciaire Sàrl (données sur la production, annonce des données relatives aux contrats et à la transformation): tél. 031 359 59 51,  
[info@tsmfiduciaire.ch](mailto:info@tsmfiduciaire.ch)

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Tél.: 031 359 51 11  
Fax : 031 359 58 51  
[psl@swissmilk.ch](mailto:psl@swissmilk.ch)  
[www.swissmilk.ch](http://www.swissmilk.ch)